

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°01

**Objet : Lancement d'une nouvelle consultation pour l'établissement de schémas directeurs
d'assainissement collectif 2024
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu la délibération n°6 du Bureau en date du 9 mai 2023 autorisant le président à lancer une consultation selon une procédure d'appel d'offres ouvert aboutissant à la passation d'un accord-cadre multi-attributaires pluriannuel à marchés subséquents, pour l'établissement de schémas directeurs d'assainissement collectif au titre du programme d'investissements de l'année 2023 ;

Vu la délibération n°15 du Bureau en date du 10 avril 2024 validant le périmètre des études pour l'établissement de schémas directeurs d'assainissement collectif au titre du programme d'investissements de l'année 2024 et autorisant le Président à signer les marchés subséquents et tous documents à intervenir dans leur passation et exécution au titre de l'accord-cadre N° 2333371 conclus en 2023 avec trois bureaux d'études spécialisés (Audit Environnement, G2C Ingénierie Altereo et NCA Environnement) ;

La consultation des attributaires de l'accord-cadre pluriannuel à marchés subséquents pour l'établissement de schémas directeurs d'assainissement collectif au titre du programme d'investissements de l'année 2024 a été classée sans suite le 03 juillet 2024 après réception des offres en juin 2024. En effet, les deux seules offres remises ne permettaient pas la réalisation des études dans des conditions adaptées et dans l'enveloppe budgétaire prévue.

L'accord-cadre pluriannuel à marchés subséquents N° 2333371 n'apportant pas la souplesse ni la réactivité attendues dans l'organisation des études de schémas directeurs assainissement, la Direction de la Prospective, appuyée par le service Marchés Publics, a proposé au premier vice-président Philippe PATEY de ne pas le reconduire. Les attributaires en ont été informés par courrier le 07 juillet 2024 (soit un délai de prévenance de 3 mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre fixée au 10 octobre 2024).

Le Président informe les membres du Bureau que les diagnostics assainissement des communes de Bonnes, Brion, Dissay, Iteuil, La Chapelle Bâton, Les Trois Moutiers, Lussac les Châteaux, Moncontour, Quinçay, Saint Georges lès Baillargeaux, Saint Martin la Pallu (Charrais et Varennes), Saint Rémy sur Creuse, Scorbé-Clairvaux, Verrières et Vouillé, s'inscrivant dans le programme d'investissements 2024 en assainissement du syndicat seront tout de même réalisés. L'objectif recherché en relançant un appel d'offres ouvert est d'obtenir plus de propositions à des prix plus intéressants pour le Syndicat.

Le coût global de l'établissement de l'ensemble de ces schémas directeurs d'assainissement collectif avait été estimé à 888 000 € HT pour l'année 2024. Des subventions sont attendues de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (environ 50%) ainsi que du Département de la Vienne (10%).

Le montant provisionné au budget 2024 reste inchangé, ainsi que l'allotissement prévu initialement. Le plan de financement serait le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne : 444 000 € HT
- Département de la Vienne : 88 800 € HT
- Eaux de Vienne (fonds propres) : 355 200 € HT

Les demandes de subventions ont déjà été effectuées suite à la délibération n°15 du 10 avril 2024.

Lots	Communes
1	- Dissay - Saint Georges lès Baillargeaux - Scorbé-Clairvaux - Saint Rémy sur Creuse
2	- Quinçay - Saint Martin La Pallu (Charrais et Varennes) - Vouillé
3	- Bonnes - Brion - Iteuil
4	- La Chapelle Bâton - Lussac les Châteaux - Verrières
5	- Les Trois Moutiers - Moncontour

Afin de pouvoir lancer les schémas directeurs d’assainissement collectif prévus au titre du programme d’investissements de l’année 2024 dans les meilleurs délais, la consultation pour un appel d’offres ouvert a été lancée mi-juillet 2024 avec remise des offres début septembre 2024. L’attribution est prévue en Commission d’appels d’offre le 22 octobre 2024, pour un démarrage courant novembre 2024.

A l’unanimité, le Bureau décide :

- d’autoriser le président à signer les marchés et tous documents à intervenir dans leur passation et exécution, y compris les actes modificatifs éventuels dans la limite de + 10% des crédits indiqués ci-dessus pour cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°02

**Objet : Construction de la nouvelle station d'épuration du bourg de Vouneuil sur Vienne
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyn AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président informe les membres du Bureau du projet de construction d'une nouvelle station d'épuration (STEP) des eaux usées à Vouneuil sur Vienne (Vienne).

Cette opération fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012.

Les travaux permettront non seulement de renouveler une station de type lagunage très vétuste mais aussi d'améliorer le traitement conformément au futur arrêté de rejet.

Les travaux consistent à :

- Renforcer le poste de transfert du bourg,
- Construire une nouvelle station d'épuration de capacité 1 200 EH (Equivalent Habitant) de type filtres plantés de roseaux en lieu et place de la lagune existante.

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au comité local pour l'année 2024.

Le projet est estimé à 1 400 000,00 € HT.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne : 30%
- Département de la Vienne : 15%
- Eaux de Vienne : 55%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- d'approuver la réalisation des travaux d'assainissement de construction de la nouvelle station d'épuration et des ouvrages associés ;
- de lancer une consultation, selon une procédure adaptée, qui aboutira à la passation de marchés de travaux, selon les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique ;
- d'autoriser le président à signer les marchés de travaux, sous réserve de l'accord des financeurs et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°03

Objet : Constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Châtelleraut et Eaux de Vienne en lien avec la défense incendie et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
Budget eau potable

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSÉ

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président informe les membres du Bureau :

- que le syndicat, détenteur de la compétence Eau Potable, a mené une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le secteur de Châtelleraut en 2024. Les conclusions de cette dernière mentionnent notamment qu'il est nécessaire de créer un réservoir de 600 m³ adossé à une surpression de 2 x 100 m³/h pour le secours de l'UDI de Vaux sur Vienne. Ces travaux, hors canalisation de transfert, ont été estimés, dans ladite étude, à 1 000 000 € HT.
- que la ville de Châtelleraut, détentrice de la compétence Défense extérieure contre l'incendie (DECI), a mené une étude sur la zone industrielle nord de Châtelleraut en 2022. Cette dernière est actuellement assurée via une surpression raccordée au réseau d'eau potable couplée à une pompe de fort débit puisant l'eau dans la Vienne. Les conclusions de cette étude montrent que la DECI n'est pas totalement assurée sur la ZI et que la prise d'eau dans la Vienne ne possède pas de secours. Il est alors nécessaire de réaliser une réserve d'eau couplée à une suppression dédiée à la défense incendie. Ces travaux ont été estimés dans ladite étude à 200 000 € HT.

Les ouvrages à réaliser en matière d'Eau potable et de DECI sont situés sur la même parcelle. Afin d'avoir une réflexion globale des infrastructures à réaliser et des investissements à venir, il serait opportun de prévoir un groupement de commandes pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre, étant entendu que le syndicat Eaux de Vienne en sera le coordonnateur (investissement plus important).

Le syndicat, coordonnateur du groupement, lancera une consultation aboutissant à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, par lequel, chaque membre du groupement établira ses bons de commande à hauteur de ses besoins.

Cette mission de maîtrise d'œuvre est inscrite aux budgets de l'année 2024. La décomposition financière est la suivante :

Prestations	Montant € HT
Maîtrise d'œuvre externe part Eaux de Vienne	50 000
Divers (SPS, compactage, etc...)	10 000
TOTAL	60 000

Une nouvelle délibération sera proposée pour la réalisation des travaux une fois les études de conception réalisées par le maître d'œuvre.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'accepter la mission de maîtrise d'oeuvre dont les travaux sont décrits précédemment ;
- De donner tout pouvoir au Président pour négocier le contenu de la convention de groupement de commandes relative à la réalisation de la mission de maîtrise d'oeuvre et pour la signer ;
- De désigner Monsieur Philippe PATEY comme membre titulaire et Monsieur Jacques SABOURIN, membre suppléant de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes de la mission de maîtrise d'oeuvre ;
- De lancer une consultation en procédure adaptée laquelle aboutira à la passation d'un accord-cadre à bons de commande, conformément à l'article R2123-1 1° du code de la commande publique ;
- D'autoriser le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +10% des crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°04

**Objet : Affectation de crédits supplémentaires pour la construction de la nouvelle station
d'épuration du bourg de Sossais
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSÉ

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président rappelle aux membres du bureau que par délibération n° 12 en date du 23 janvier 2024, la réalisation des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration de Sossais (250 EH) a été autorisée.

La consultation des entreprises a été publiée le 9 avril 2024 pour une remise des offres le 7 juin 2024 à 12h00.

Le tableau ci-dessous détaille les choix retenus par la commission d'appels d'offres qui s'est tenue le 16 juillet 2024 suite à l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre.

Opérations	Crédits alloués à l'opération € HT	Entreprise retenue par la CAO	Montant offre € HT
Lot 3 : STEP Disques biologiques Sossais 250 EH	400 000,00€	OTV	465 155,00 € (avec PSE)

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au comité local pour l'année 2024.

Dans la mesure où ces travaux sont indispensables et compte-tenu de l'urgence technique, afin de garantir la continuité de service et la sécurité du personnel, il y a lieu d'affecter des crédits supplémentaires à cette opération par une réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées en 2024.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 30%
- Département de la Vienne 20%
- Eaux de Vienne 50%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'approuver la réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées ;
- D'approuver l'affectation de ces crédits à la réalisation des travaux d'assainissement susvisés;
- D'autoriser le dépassement des crédits alloués à l'opération dans la limite de 15% du montant initial du marché de travaux, conformément aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique
- D'autoriser le président à signer le marché de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°05

**Objet : Affectation de crédits supplémentaires pour la construction de la nouvelle station
d'épuration du bourg de Frozes
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSÉ

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président rappelle aux membres du bureau que par la délibération n°11 en date du 23 janvier 2024, la réalisation des travaux relatifs à la construction de la station d'épuration de Frozes (600 EH) a été autorisée.

La consultation des entreprises a été publiée le 9 avril 2024 pour une remise des offres le 7 juin 2024 à 12h00.

Le tableau ci-dessous détaille les choix retenus par la commission d'appels d'offres qui s'est tenue le 16 juillet 2024 suite à l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre.

Opérations	Crédits alloués à l'opération € HT	Entreprise retenue par la CAO	Montant offre € HT
Lot 2 : STEP FPR Frozes 600 EH	500 000,00€	CREA STEP	596 327,63 €

Ces travaux ont été proposés dans le programme des investissements présenté au comité local pour l'année 2024.

Dans la mesure où ces travaux sont indispensables et compte-tenu de l'urgence technique, afin de garantir la continuité de service et la sécurité du personnel, il y a lieu d'affecter des crédits supplémentaires à cette opération par une réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées en 2024.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'approuver la réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées ;
- D'approuver l'affectation de ces crédits à la réalisation des travaux d'assainissement susvisés;
- D'autoriser le dépassement des crédits alloués à l'opération dans la limite de 15% du montant initial du marché de travaux, conformément aux dispositions de l'article R.2194-8 du code de la commande publique
- D'autoriser le président à signer le marché de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°06

**Objet : Affectation de crédits supplémentaires pour la construction de la nouvelle station
d'épuration du bourg d'Usson-du-Poitou
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSÉ

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président informe les membres du bureau du projet de réhabilitation de la station d'épuration de Usson du Poitou (70 EH) et des réseaux associés. Cette opération fait suite au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2015. Les travaux permettront de renouveler une station très vétuste mais aussi d'améliorer le traitement des eaux usées.

La consultation relative à la réhabilitation de cette station a été lancée par délégation d'attribution du Président sans délibération du bureau, les travaux étant estimés à moins de 200 000 € HT.

La consultation des entreprises, selon une procédure adaptée, a été publiée le 9 avril 2024 pour une remise des offres le 7 juin 2024 à 12h00.

Le tableau ci-dessous détaille les choix retenus par la commission d'appels d'offres qui s'est tenue le 16 juillet 2024 suite à l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre.

Opérations	Crédits alloués à l'opération € HT	Entreprise retenue par la CAO	Montant offre € HT
Lot 4 : STEP FPR Usson (La font) 70 EH	109 000,00€	MAINTROTP	176 795,00 €
Lot 5 : Réseaux Usson (La Font)	90 000,00€	CISE TP	145 264,00 €
TOTAL	199 000,00€		322 059,00 €

Dans la mesure où ces travaux sont indispensables et compte-tenu de l'urgence technique, afin de garantir la continuité de service et la sécurité du personnel, il y a lieu d'affecter des crédits supplémentaires à cette opération par une réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées en 2024.

Le plan de financement pourrait être le suivant sur les nouveaux montants :

- Agence de l'Eau Loire Bretagne 30%
- Département de la Vienne 10%
- Eaux de Vienne 60%

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'approuver la réorientation des crédits issus d'opérations non réalisées ;
- D'approuver l'affectation de ces crédits à la réalisation des travaux d'assainissement susvisés;
- D'autoriser le président à signer les marchés de travaux et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de +15% des crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°07

**Objet : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Savigny L'Evescault
Budget assainissement**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSÉ

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-54 et suivants et R. 153-16 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Savigny-L'Evescault approuvé le 8 décembre 2017 et modifié par délibération de la CU Grand Poitiers en date du 7 décembre 2018 et du 1er décembre 2023 ;

Vu les délibérations n°9 du 7 décembre 2021 et n°7 du 12 avril 2022 du bureau syndical portant acquisition d'un terrain à Savigny-l'Evescault pour la construction d'une station d'épuration ;

Le Président expose aux membres du bureau d'Eaux de Vienne que le projet porte sur la création d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées (STEP) de type filtres plantés de roseaux sur la commune de Savigny-l'Evescault visant à remplacer l'actuelle station d'épuration de la commune (lagunage de 1996).

Ce projet permettra l'amélioration du système d'assainissement des eaux usées et notamment la qualité des eaux rejetées dans le milieu agricole et naturel. En effet, les bassins de traitement de la station actuelle présentent des défauts d'étanchéité et sont submersibles en cas de remontée de nappes, induisant de forts risques de déversement d'eaux souillées non traitées dans l'environnement.

Il s'agit donc d'un projet d'intérêt général, répondant à la fois aux besoins d'assainissement de la commune et à la protection de l'environnement. Cette future station d'épuration sera implantée au nord du bourg, sur des parcelles classées en zone agricole protégée dans le zonage du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur de la commune.

Ce classement et le règlement associé étant incompatibles avec la création d'un équipement public comme le projet de station d'épuration, il est nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune de Savigny-l'Evescault pour permettre la réalisation de la nouvelle STEP. Au vu du caractère d'intérêt général du projet à mener, la procédure menée sera celle de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Ce projet a été soumis à une procédure de cas par cas réalisée par l'autorité environnementale conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Une déclaration de projet d'une opération menée par un syndicat mixte qui n'est pas compatible avec un PLU, sans que soit nécessaire le prononcé d'une déclaration d'utilité publique, est une procédure qui doit être conduite par le Président de l'organe délibérant.

Le dossier a été soumis pour avis à la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 14 mai 2024 et aux Personnes Publiques Associées au PLU, lors d'une réunion d'examen conjoint le 16 mai 2024.

Il est précisé que la procédure doit être soumise à enquête publique, laquelle sera organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen seront soumis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Il est précisé qu'en l'absence de délibération dans ce délai de deux mois ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

A l'unanimité, le Bureau décide :

- D'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny-l'Evescault,
- D'autoriser le Président à signer tout document permettant l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°08

**Objet : Acquisition d'une réserve foncière complémentaire sur la commune de Naintré - projet
Manufacture d'Eau
Budget eau potable**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUD
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu la délibération n°2 modifiée du Comité syndical du 7 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau pour prendre toute décision concernant l'acquisition de biens immobiliers, moyennant un prix maximum de 200 000 € HT,

Vu la délibération n°9 en date du 20 juin 2022 du bureau communautaire de Grand Châtellerault portant sur la cession de parcelles situées rue des Bordes à Naintré au profit d'Eaux de Vienne ;

Vu la délibération n°4 du bureau en date du 9 mai 2023 portant acquisition des terrains pour la construction de la Manufacture d'eau de Châtellerault à Naintré ;

Dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle usine de potabilisation intitulée Manufacture d'Eau 2026, le syndicat Eaux de Vienne a acquis par acte notarié en date du 20 mars 2024 auprès de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, les parcelles cadastrées AS n°60, 62, 64, 66, 70, 233, 238, 283 et 292 ainsi qu'une partie de la parcelle AS n°68 sises les Terres des Bordes à Naintré (86530) d'une contenance totale de 34 643 mètres carré pour la somme de 76 650 €.

Cette acquisition est destinée à accueillir l'usine de potabilisation.

La commission Grands Projets a décidé de prévoir également l'acquisition d'une surface foncière complémentaire pour permettre d'accueillir une éventuelle extension de l'usine ou tout autre aménagement nécessaire à l'exploitation. Il s'agit des parcelles cadastrées AS n°17, 18, 45, 47, 49 et 51 d'une superficie totale d'environ 17 894 mètres carrés, situées sur la commune de Naintré, rue de la Gare de Nerpuy au lieu dit "Terres des Bordes", propriété de Grand Châtellerault.

Par courrier en date du 6 mars 2024, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a donné son accord pour une cession des terrains concernés au prix de 107 400 € soit 6 € HT/ m².

Ces parcelles font actuellement l'objet d'une convention de mise à disposition avec la SAFER qui les sous-loue à des exploitants. Cette convention s'éteindra au 31 décembre 2025.

Dès lors, la collectivité soumet la vente à la conservation des baux rattachés aux parcelles actuellement exploitées dans l'attente de la réalisation effective de notre projet d'extension, ou autre.

Les crédits seront inscrits à l'opération n°991 - Manufacture d'Eau du budget eau potable.

A l'unanimité, le Bureau décide :

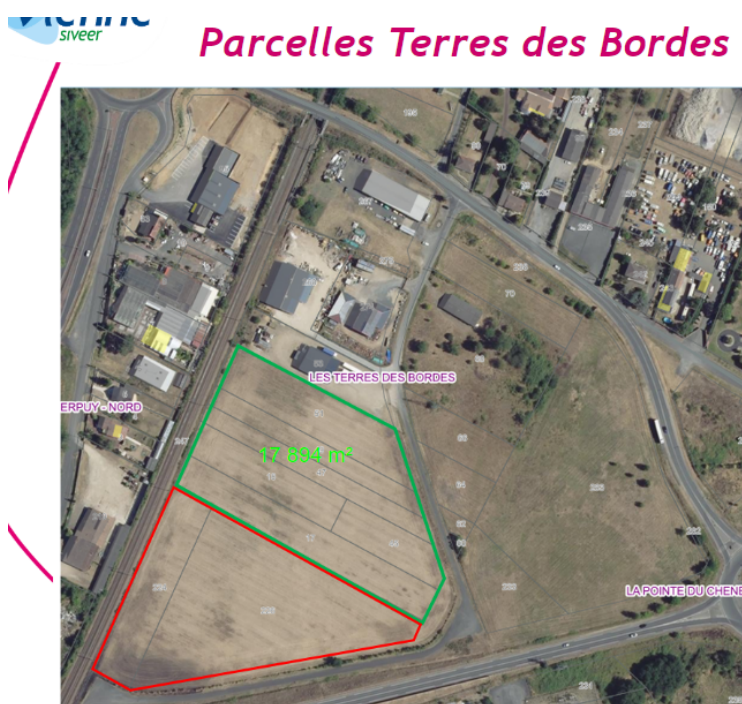
- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées AS n°17, 18, 45, 47, 49 et 51, d'une surface de 17 894 m² moyennant le prix de 107 400 €, situées sur le territoire de la commune de Naintré et appartenant à la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault avec la conservation des baux rattachés à celles-ci ;
- de confier l'établissement de l'acte authentique à la Selarl "Notaccords" (Maître Guillaume Carré), titulaire d'un office notarial à Saint-Georges-lès-Baillargeaux (Vienne), les frais d'acte, estimés à environ 2 500 €, étant à la charge du Syndicat,
- d'autoriser le président à arrêter les termes de l'acte authentique de vente et à le signer, de même que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Plan de situation des parcelles :





Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°09

**Objet : Remises gracieuses présentées en Commission "Relations abonnés et solidarité"
du 1er juillet 2024**

Budget eau potable et assainissement

Date de la convocation : 04/09/2024

Nombre de membres du Bureau : 25

Nombre d'élus présents : 22

Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1

Nombre de droits de vote : 23 (92%)

Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI

Monsieur Patrick CHARRIER

Monsieur Dominique DABADIE

Monsieur Alain GUILLON

Monsieur Bernard HENEAU

Monsieur Gilbert JALADEAU

Monsieur Roland LATU

Monsieur Gilles MORISSEAU

Monsieur Frédy POIRIER

Monsieur Bernard ROUSSEAU

Monsieur Claude SERGENT

Monsieur Rémy COOPMAN

Monsieur Claude DAVIAUD

Monsieur Joël DORET

Madame Pascale GUITTET

Monsieur Jean-Pierre JAGER

Madame Odile LANDREAU

Monsieur Michel MALLET

Monsieur Philippe PATEY

Monsieur Nicolas REVEILLAUD

Monsieur Jacques SABOURIN

Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-12-4 et R. 2224-19-2,

Vu la délibération du Comité syndical n°2 du 07 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau et au Président modifiée par délibération en date du 29 juin 2022,

Vu l'instruction codificatrice du 20 décembre 2021 de la Direction générale des finances publiques,

Le Président expose aux membres du Bureau que la Commission “Relation abonnés et solidarité” s’est réunie le 1er juillet 2024 pour examiner des demandes de remise gracieuse formulées par des abonnés pour des motifs divers (fuites sur installations privées, consommations inexplicquées, difficultés financières etc.).

Le Président précise que ces dossiers examinés par la Commission ne remplissent pas les conditions de la loi Warsmann, fixées par l’article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales, permettant de bénéficier d’un écrêtement sur la facture d’eau et/ou d’assainissement.

Sur les 17 dossiers étudiés, la Commission a validé 4 demandes de remboursement de factures qui feront l’objet d’un accord transactionnel signé par le Président.

La Commission a émis un avis favorable pour 8 dossiers que le Président soumet ce jour aux membres du Bureau pour approbation :

- 5 demandes de remise gracieuse,
- 1 demande de remise gracieuse et un remboursement de filtre de piscine qui, lui, fera l’objet d’un accord transactionnel,
- 1 demande de remboursement de redevance assainissement sur les 2 dernières années,
- 1 demande d’annulation de facture de contrôle de l’installation d’assainissement non collectif.

Le Bureau décide, à l'unanimité, d'approuver les avis émis par la Commission “Relation abonnés et solidarité” à l’issue de sa séance du 1er juillet 2024.

Référence contrat	Motif remise gracieuse	Montant Facture initiale (en € TTC)	Montant estimé Remise accordée (en € TTC)	Montant estimé Nouvelle facture (en € TTC)
1243033	Remise gracieuse accordée sur la part assainissement de la facture d’eau et d’assainissement n° 3898671 suite à surconsommation inexplicquée	2 203	972	1 231
1289745	Remise gracieuse accordée sur la facture d’eau n° 4133445 et la facture d’assainissement n° 4134104 suite à surconsommation inexplicquée	690	125	565
		500	264	236

1228373	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau à venir suite à acte de malveillance	760*	606	154*
1141891	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau à venir suite à problème de qualité de l'eau	512*	108	404*
1211239	Remise gracieuse accordée sur la facture d'eau à venir suite à problème de qualité de l'eau	262*	87	175*
1301667	Remise gracieuse accordée sur la part assainissement de la facture d'eau et d'assainissement n° 4150194 suite à fuite sur adoucisseur	2 010	815	1195
1039283	Annulation de la redevance assainissement des deux dernières années	7 160	3 756	3 404
1293509	Annulation facture de contrôle d'assainissement non collectif	199	199	0
Montant total estimé des remises accordées (en € TTC)			6 932	

* Le cycle de facturation étant en cours, la facturation a été estimée pour ce dossier.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°10

**Objet : Fourniture et livraison de gaz carbonique pour l'usine d'eau potable de Châtellerault
Budget eau potable**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAULT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Le Président informe les membres du Bureau que le traitement de l'eau pompée dans la rivière la Vienne alimentant le réseau en eau potable de la ville de Châtellerault nécessite l'utilisation de gaz carbonique destiné à la reminéralisation de l'eau avant traitement par ozonation.

Le précédent marché à bons de commande avait été conclu en date du 9 juin 2020, pour 4 années reconductibles avec la Société AIR LIQUIDE pour la location d'un espace de stockage et la fourniture de gaz carbonique.

Ce marché ayant pris fin le 8 juin 2024, il est proposé de lancer une nouvelle consultation selon une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert en application des articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161- 5 du code de la commande publique, afin de conclure un accord-cadre à bons de commande pour une première période ferme d'un an, avec la possibilité de trois reconductions d'un an chacune, pour des montants estimés maximums annuels de 65 000 € HT, soit un montant estimé de 260 000 € HT pour la durée totale de l'accord-cadre.

Le Bureau décide, à l'unanimité :

- d'approuver la passation de ce marché public de fourniture de gaz carbonique destiné à la reminéralisation de l'eau avant traitement par ozonation,
- de prendre acte du lancement d'une consultation selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert qui aboutira à la passation de ce marché, en application des articles R 2124-2 1°, R 2161-2 à R 2161-5 du code de la commande publique,
- d'autoriser le président à signer le marché de fourniture de gaz carbonique et tous documents à intervenir dans leur passation et leur exécution, y compris les actes modificatifs éventuels, dans la limite de + 10 % des crédits indiqués ci-dessus.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°11

Objet : **Modification du tableau des effectifs à compter du 10 septembre 2024**

Date de la convocation : 04/09/2024

Nombre de membres du Bureau : 25

Nombre d'élus présents : 22

Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1

Nombre de droits de vote : 23 (92%)

Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyn AZIHARI

Monsieur Patrick CHARRIER

Monsieur Dominique DABADIE

Monsieur Alain GUILLON

Monsieur Bernard HENEAU

Monsieur Gilbert JALADEAU

Monsieur Roland LATU

Monsieur Gilles MORISSEAU

Monsieur Frédy POIRIER

Monsieur Bernard ROUSSEAU

Monsieur Claude SERGENT

Monsieur Rémy COOPMAN

Monsieur Claude DAVIAUD

Monsieur Joël DORET

Madame Pascale GUITTET

Monsieur Jean-Pierre JAGER

Madame Odile LANDREAU

Monsieur Michel MALLET

Monsieur Philippe PATEY

Monsieur Nicolas REVEILLAUT

Monsieur Jacques SABOURIN

Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu le code général de la fonction publique (CGFP),

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 17 juin 2024,

Le Président rappelle qu'il appartient au Bureau syndical, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Les emplois permanents occupés et vacants sont présentés dans le tableau figurant en annexe, par direction. Les mises à jour de cette annexe s'appliqueront à compter du 10 septembre 2024.

Les modifications proposées prennent en compte les mobilités et recrutements intervenus depuis le 08 juillet 2024, ainsi que des changements de filière nécessaires pour 2 postes sur lesquels le jury de sélection a retenu des agents fonctionnaires issus de la filière administrative.

Il s'agit :

- A la Direction Générale des Services :
 - le changement de filière du poste de Directeur général adjoint des services, qu'il est nécessaire de créer en filière administrative en remplacement du poste créé en filière technique. Il sera ouvert aux grades d'attaché à administrateur hors classe.
- A la Direction de la Prospective :
 - le changement de filière du poste de responsable urbanisme, qu'il est nécessaire de créer en filière administrative en remplacement du poste créé en filière technique. Il sera ouvert aux grades de rédacteur à attaché.

Le Président rappelle que le Bureau autorise, pour certains emplois ciblés, le recrutement d'agents contractuels en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires justifiant des diplômes et de l'expérience professionnelle explicités dans les offres d'emploi qui seront publiées :

Emplois ouverts aux contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du CGFP	Motifs
Chargé·e assurances et sinistres Chargé·e emploi formation Chargé·e d'études et de travaux Chargé·e marchés publics Chargé·e de projets Chargé·e de projets informatiques Chef·e de projet Chargé·e schémas directeurs PGSSE Chargé·e surveillance qualité eau itinérant.e Conseiller·ère de prévention Coordonnateur·trice applications métiers Coordonnateur·trice télégestion Electromécanicien·ne Responsable centre d'exploitation Responsable service relation client Responsable service relève et facturation Responsable service clients et ressources internes Technicien·ne SIG Technicien·ne administrateur système et réseaux Technicien·ne assistance aux utilisateurs Urbaniste SI	Recrutements antérieurs de fonctionnaires infructueux
Attaché·e de communication Chargé·e d'affaires maîtrise d'ouvrages Responsable urbanisme Chargé·e de mission qualité de l'eau et CVM Contrôleur·euse de gestion Coordonnateur·trice commande publique Coordonnateur·trice des approvisionnements Coordonnateur·rice topographie Gestionnaire parc automobile Ingénieur·e grands projets Magasinier approvisionneur Postes de Direction : DRH, DAFIC, DP, DE, DESI, DRID Responsable d'exploitation eau et assainissement Responsable des affaires juridiques et assemblées Responsable maîtrise d'oeuvre ouvrages Responsable infrastructures et assistance numérique Responsable management de la qualité et environnement Responsable pôle achats et moyens généraux Responsable pôle assainissement Responsable du pôle des services numériques Responsable du pôle finances et ressources Responsable Santé Sécurité au Travail Responsable schémas directeurs et PGSSE Responsable service contrôles AC/ANC Responsable service relation clientèle Responsable service ressources	Fonctions spécialisées : Les domaines de compétences sont spécifiques et nécessitent une ou des qualifications particulières. Les domaines de compétences présents ici peuvent être qualifiés par une expertise forte et/ou stratégique pour l'organisation d'Eaux de Vienne Siveer.

Les contrats proposés seront de 3 ans maximum et renouvelables par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

Le recrutement d'agents contractuels ne pourra être prononcé qu'à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19/12/19 et n°88-145 du 15/02/88, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. La rémunération sera alors calculée sur la base d'un indice majoré contenu dans l'espace délimité par le grades minimum et maximum de notre organigramme fonctionnel, et en prenant en compte la qualification détenue par l'agent retenu ainsi que son expérience professionnelle.

Il est rappelé que pour les autres emplois du tableau, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le décret n°88-145 et notamment son article 1-2 prévoit que la rémunération des agents employés à durée déterminée ou indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions. Cette réévaluation doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail après autorisation du Bureau.

Le Président précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés sont inscrits aux budgets primitifs de l'exercice 2023.

Le Bureau décide, à l'unanimité :

- d'approuver le tableau des effectifs d'Eaux de Vienne Siveer à compter du 10 septembre 2024, tel qu'il figure en annexe ;
- de pourvoir certains emplois listés plus haut, à défaut de fonctionnaires correspondant au profil recherché, par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique et comme exposé ci-dessus ;
- de l'autoriser à signer tous les documents en lien avec la mise en place et la gestion de ces contrats, ainsi que les avenants aux contrats dans le cadre d'une réévaluation de la rémunération au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,



TABLEAU DES POSTES PERMANENTS

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 086-200049104-20240910-AJA_10092024_11-DE



DIRECTION	FILIERE	LIBELLE DE L'EMPLOI	BUDGET	GRADE MINIMUM *	GRADE MAXIMUM *	Possibilité de pourvoir le poste par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°	Nombre de postes permanents	Postes permanents pourvus au 10/09/2024	DONT Postes occupés par un contractuel	Postes permanents vacants au 10/09/2024	Durée de travail	OBSERVATIONS - PRECISIONS
DAFIC	Administrative	Agent-e de coordination garage	EAU	AA	AAP1C	NON	1	1			TC	
		Assistant-e grands comptes - Assistant-e de Direction	EAU	AA	R	NON	1	1			TC	
		Chargé-e assurances et sinistres	AG	R	RP1C	OUI	1	1	1		TC	
		Chargé.e de relation client	EAU	AA	AAP1C	NON	20	17		3	TC	+ 1 poste vacant suite départ retraite
		Chargé-e des marchés publics	EAU	R	RP1C	OUI	2	2	2		TC	
		Chargé-e juridique et des assemblées	AG	R	RP1C	NON	1	1			TC	
		Chef-fe de projets facturation, clientèle et relève	EAU	R	A	OUI	1	1	1		TC	
		Coordonnateur-ric.e de la commande publique	EAU	R	A	OUI	1	1			TC	
		Coordonnateur-ric.e de la relation client	EAU	AA	R	NON	1	1			TC	
		Directeur-ric.e de l'Administration, des Finances et de la Clientèle	AG	A	AHC	OUI	1			1	TC	1 poste vacant suite mobilité externe
		Gestionnaire comptable	EAU	AA	AAP1C	NON	11	11			TC	
		Gestionnaire facturation	EAU	AA	R	NON	3	1		2	TC	
		Référent technique clientèle	EAU	R	RP1C	NON	1	1			TC	
		Référent technique facturation	EAU	AA	R	NON	1	1			TC	
		Responsable clientèle de secteur	EAU	R	RP1C	NON	3	3	1		TC	
		Responsable des affaires juridiques et assemblées	AG	A	AP	OUI	1	1	1		TC	
		Responsable grands comptes	EAU	A	AP	NON	1	1			TC	
		Responsable pôle achats et moyens généraux	EAU	A	AP	OUI	1	1	1		TC	
		Responsable pôle finances et ressources	EAU	A	AP	OUI	1			1	TC	création
		Responsable service comptabilité	EAU	R	A	NON	1	1			TC	
		Responsable service relation client	EAU	A	AP	OUI	1	1	1		TC	
		Responsable service relève et facturation	EAU	R	A	OUI	1	1	1		TC	
	Technique	Agent-e d'entretien siège	EAU	AT	ATP1C	NON	1	1			TNC	30/35ème
		Agent-e mécanicien	EAU	AT	ATP1C	NON	2	2			TC	
		Agent-e Patrimoine	EAU	AT	ATP1C	NON	2	2			TC	
		Coordonnateur-ric.e des approvisionnements	EAU	T	TP1C	OUI	1	1	1		TC	
		Gestionnaire de parc automobile	EAU	T	TP1C	OUI	1	1			TC	
		Magasinier-ère approvisionneur - adjoint.e au coordonnateur-ric.e des approvisionnements	EAU	AM	AMP	OUI	1	1	1		TC	
		Magasinier-ère de centre	EAU	AT	AMP	NON	5	4		1	TC	
		Magasinier.ère itinérant.e	EAU	AT	ATP1C	NON	2	2			TC	
		Magasinier.ère livreur.se	EAU	AT	ATP1C	NON	2	2			TC	
		Releveur-euse de compteurs	EAU	AT	ATP1C	NON	9	9	1		TC	
		Responsable de l'équipe relève	EAU	AT	TP2C	NON	1	1			TC	
		Responsable clientèle de secteur	EAU	AM	AMP	NON	1	1			TC	
		Responsable Patrimoine	EAU	AM	AMP	NON	1	1			TC	
		Responsable service bâtiment et parc véhicule	EAU	T	TP1C	NON	1	1			TC	
	TOTAUX						86	78	12	8		
DGS	Administrative	Assistant-e DGS / Elus	XX	AA	RP2C	NON	3	2		1	TC	1 création (poste mutualisé avec la DRID)
		Attaché-e de communication	AG	R	A	OUI	1	1	1		TC	
		Chargé-e de communication	AG	R	RP1C	NON	1	1	1		TC	
		Contrôleur-euse de gestion	AG	A	AP	OUI	1			1	TC	poste gelé
		Directeur général adjoint des services	AG	A	ADHC	NON	1			1	TC	Création 10/04/2024 - Changement de filière
		Secrétaire administrative et communication	AG	AA	AAP1C	NON	1	1			TC	
	Emplois	DGEP 80 à 150 000 hab	AG			OUI	1	1			TC	
		DGAEP 40 à 150 000 hab	AG			OUI	1			1	TC	Création 10/04/2024
	Technique	Chargé.e de mission qualité de l'eau et CVM	EAU	T	I	OUI	1	1			TC	
		Directeur général des services	AG	IC	ICHC	NON	1	1			TC	
		Directeur général adjoint des services	AG	IC	ICHC	NON	0			0	TC	Création 10/04/2024
		Ingénieur.e grands projets	EAU	I	IP	OUI	1	1			TC	
	TOTAUX						13	9	2	4		
DESI	Administrative	Assistant.e Ressources	EAU	AA	R	NON	1	1			TC	
	Technique	Agent-e topographe	EAU	AT	ATP1C	NON	1	1			TC	
		Chargé-e analyses laboratoire	EAU	AT	TP2C	NON	3	2	1	1	TC	
		Chargé-e de projets	EAU	T	TP1C	OUI	5	4	4	1	TC	
		Chargé-e surveillance qualité eau	ASST	AT	TP2C	NON	2	2			TC	
		Chargé-e surveillance qualité eau itinérant	ASST	AM	TP2C	OUI	3	3	2		TC	
		Chef-fe de projet décisionnel	EAU	T	I	OUI	1	1	1		TC	
		Chef-fe de projet	EAU	T	I	OUI	2	1		1	TC	création d'un poste délib 08/07/2024
		Coordinateur-ric.e applications métiers	EAU	T	TP1C	OUI	2	2	2		TC	
		Coordinateur-ric.e topographie	EAU	T	TP1C	OUI	1	1	1		TC	
		Directeur-ric.e de l'eau et des systèmes d'information	EAU	I	IHC	OUI	1	1			TC	
		Hydrogéologue	EAU	T	I	NON	1	1			TC	
		Opérateur topographie	EAU	AT	AMP	NON	3	3			TC	
		Responsable pôle services numériques	EAU	I	IP	OUI	1	1	1		TC	
		Responsable du service infrastructures et assistance numérique	EAU	T	I	OUI	2	1	1	1	TC	Création afin d'anticiper le départ souhaité du responsable en poste. Sera supprimé à l'arrivée du nouveau responsable.
		Responsable service ressource	EAU	I	I	OUI	1	1	1		TC	
		Responsable service surveillance qualité eau	EAU	T	TP1C	NON	1	1			TC	
		Responsable SIG et topographie	EAU	T	I	NON	1	1			TC	
		Technicien.ne administrateur système et réseaux	EAU	T	TP1C	OUI	2	2	2		TC	
		Technicien.ne assistance aux utilisateurs	EAU	T	TP2C	OUI	3	3	2		TC	
		Technicien.ne SIG	EAU	AM	TP1C	OUI	2	2	1		TC	
		Urbaniste SI	EAU	T	I	OUI	1	1	1		TC	
	TOTAUX						40	36	20	4		
DP	Administrative	Assistant-e de Direction	EAU	AA	R	NON	1	1			TC	

TABLEAU DES POSTES PERMANENTS

Publié le

ID : 086-200049104-20240910-AJA_10092024

DIRECTION	FILIERE	LIBELLE DE L'EMPLOI	BUDGET	GRADE MINIMUM *	GRADE MAXIMUM *	Possibilité de pourvoir le poste par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°	Nombr e de postes permanents	Postes permanents pourvus au 10/09/2024	DONT Postes occupés par un contractuel	Postes permanents vacants au 10/09/2024	Durée de travail	OBSERVATIONS - PRECISIONS	
	Technique	Chargé.e de l'exécution des marchés de travaux	EAU	AA	R	NON	2	2			TC		
		Instructeur.rice d'urbanisme	EAU	AA	AAP1C	NON	2	2			TC		
		Responsable urbanisme	EAU	R	A	OUI	1			1	TC	création délib 5/7/2022 - Changement de filière	
		Chargé.e d'affaires maîtrise d'ouvrages	EAU	I	IP	OUI	2	2			TC		
		Chargé.e des schémas directeurs et PGSSE	EAU	AM	I	OUI	2	2	1		TC	création 01-2024	
		Chargé.e d'études et de travaux ouvrages	EAU	T	TP1C	OUI	3	3			TC		
		Chargé.e d'études et de travaux réseaux	EAU	AM	TP2C	OUI	5	5			TC		
		Chargé.e maîtrise d'œuvre ouvrages	EAU	T	I	OUI	1	1			TC		
		Directeur.rice de la prospective	EAU	I	IHC	OUI	1	1			TC		
		Responsable maîtrise d'œuvre ouvrages	EAU	I	IP	OUI	1			1	TC	poste vacant	
		Responsable maîtrise d'œuvre réseaux	EAU	T	I	NON	2	2			TC		
		Responsable management de la qualité et de l'environnement	EAU	I	IP	OUI	1	1	1		TC		
		Responsable pôle ingénierie	EAU	I	IP	NON	1	1			TC		
		Responsable schémas directeurs et PGSSE	EAU	I	I	OUI	1	1			TC		
		Responsable urbanisme	EAU	T	I	OUI	0			0	TC	création délib 5/7/2022	
		TOTAUX							26	24	2	2	
	DRH	Administrative	Chargé.e emploi et formation	AG	R	RP1C	OUI	1	1			TC	
Chargé.e formation et GPEC			AG	R	RP1C	NON	1			1	TC	création délib 10/04/2024	
Directeur.rice des ressources humaines			AG	A	AHC	OUI	1	1			TC		
Gestionnaire de la formation et des oeuvres sociales			AG	AA	AAP1C	NON	1	1			TC	A supprimer au 01/12/2024	
Gestionnaire de la paie et du personnel			AG	AA	R	NON	3	3			TC		
Responsable administration du personnel			AG	R	A	NON	1	1			TC		
Responsable développement RH			AG	A	A	NON	1	1			TC		
Technique		Déchargé syndical (1 agent de maîtrise principal)	EAU				1	1			TC		
		Agent.e gestion de la donnée SST	EAU	AT	ATP1C	NON	1			1	TC	mobilité externe	
		Conseiller.ère prévention	EAU	T	TP1C	OUI	2	2	2		TC		
		Responsable santé et sécurité au travail	EAU	I	I	OUI	1	1	1		TC		
TOTAUX							14	12	3	2			
DRID	Technique	Directeur.rice de la recherche, de l'innovation et du développement	EAU	I	IHC	OUI	1	1			TC		
	TOTAUX							1	1	0	0		
DE	Administrative	Assistant.e de Direction	EAU	AA	R	NON	1	1			TC		
		Assistant.e technique	EAU	AA	AAP1C	NON	9	9			TC		
		Assistant.e technique	EAU	AA	AAP1C	NON	1	1			TNC	poste à15/35ème	
		Chargé.e de planification	ASST	AA	R	NON	1	1			TC		
		Chargé.e de secrétariat et clientèle assainissement	ASST	AA	AAP1C	NON	2	2			TC		
	Technique	Adjoint.e responsable hydrocurage	ASST	AM	AMP	NON	2	2			TC		
		Adjoint.e responsable ouvrages	XX	AM	AMP	NON	5	5			TC		
		Adjoint.e responsable ouvrages - agent contrôle qualité	EAU	AM	TP2C	NON	1	1			TC		
		Adjoint.e responsable réseaux	EAU	AM	AMP	NON	8	6		2	TC	vacances suite mobilités internes	
		Adjoint.e responsable service contrôle AC/ANC	ASST	AM	TP2C	NON	1	1			TC		
		Agent.e de contrôle AC/ANC	ASST	AT	AMP	NON	7	7			TC		
		Agent.e Exploitation Ouvrages	EAU	AT	ATP1C	NON	6	5		1	TC	vacance suite mobilité interne	
		Agent.e Exploitation Réseaux	EAU	AT	AMP	NON	81	78	3	3	TC	1 création sur délib 11/04 + 3 créations délib 10/10/23	
		Agent.e Exploitation Réseaux (travaux)	EAU	AT	ATP1C	NON	5	5			TC		
		Agent.e hydrocureur	ASST	AT	ATP1C	NON	12	7		5	TC	1 création 01-2024	
		Agent.e référent caméra	ASST	AT	AMP	NON	2	2			TC		
		Assistant.e technique	EAU	AT	AMP	NON	2	2			TC		
		Chargé.e d'études (assainissement)	ASST	AM	TP2C	NON	2	2			TC		
		Chargé.e diagnostic réseaux AEP-Défense incendie	EAU	AT	AMP	NON	2	2			TC		
		Chargé.e suivi exploitation réseaux ASST	ASST	AM	AMP	NON	1			1	TC	vacance suite mobilité externe	
		Chargé.e suivi exploitation réseaux ASST - Agent.e Exploitation Réseaux	EAU	AM	AMP	NON	1	1			TC		
		Chargé.e travaux assainissement	EAU	AM	AMP	NON	2	2			TC		
		Chargé.e travaux ouvrages agence	EAU	AM	AMP	NON	1	1			TC		
		Chargé.e travaux réseaux	EAU	AM	AMP	NON	1	1	1		TC		
		Chargé.e de secrétariat et clientèle assainissement	ASST	AT	ATP1C	NON	1	1			TC		
		Chargé.e du suivi des rejets industriels	ASST	AM	TP2C	NON	2	2			TC		
		Coordinateur.rice télégestion	EAU	T	TP1C	OUI	2	2	2		TC		
		Directeur.rice de l'exploitation	EAU	I	IHC	OUI	1	1	1		TC		
		Électromécanicien.ne ouvrages	XX	AT	AMP	OUI	54	47		7	TC		
		Électromécanicien.ne ouvrages - agent.e de contrôle qualité	EAU	AM	TP2C	NON	1	1			TC		
		Mécanicien.ne - Soudeur.se agence	EAU	AT	ATP1C	NON	1	1			TC		
		Responsable centre d'exploitation	EAU	AM	TP1C	OUI	6	5		1	TC		
		Responsable centre d'exploitation - Responsables ouvrages	EAU	T	TP1C	NON	2	2			TC		
		Responsable centre d'exploitation - Responsables réseaux	EAU	T	TP1C	NON	1	1			TC		
		Responsable d'exploitation eau et assainissement	EAU	I	IP	OUI	3	3	1		TC		
		Responsable hydrocurage	ASST	AM	TP2C	NON	2	2			TC		
		Responsable ouvrages	EAU	AM	TP2C	NON	7	7	2		TC		
		Responsable pôle assainissement	ASST	I	IP	OUI	1	1			TC		
		Responsable réseaux	EAU	AM	TP2C	NON	8	7		1	TC	poste vacant Vaux	
		Responsable service contrôles AC/ANC	ASST	T	TP1C	OUI	1	1			TC		

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID : 086-200049104-20240910-AJA_10092024_11-DE

TABLEAU DES POSTES PERMANENTS												
DIRECTION	FILIERE	LIBELLE DE L'EMPLOI	BUDGET	GRADE MINIMUM *	GRADE MAXIMUM *	Possibilité de pourvoir le poste par un contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2°	Nombr e de postes permanents	Postes permanents pourvus au 10/09/2024	DONT Postes occupés par un contractuel	Postes permanents vacants au 10/09/2024	Durée de travail	OBSERVATIONS - PRECISIONS
	TOTAUX						249	228	10	21		
PERMANENTS							429	388	49	41		
POSTES D'APPRENTIS							8	5		3	1 recrutement prévu à/c du 13/09	
CONTRATS DE PROJET (CDD art L.332-24)							1	1				
Chef de Cabinet (CDD art L.333-1)							1	1				

Légende des codes grade

Filière administrative	AA	Adjoint Administratif
	AAP2C	Adjoint Administratif Principal de 2ème classe
	AAP1C	Adjoint Administratif Principal de 1ère classe
	R	Rédacteur
	RP2C	Rédacteur Principal de 2ème classe
	RP1C	Rédacteur Principal de 1ère classe
	A	Attaché
	AP	Attaché Principal
	AHC	Attaché Hors Classe
	AD	Administrateur
Filière technique	ADHC	Administrateur Hors Classe
	AT	Adjoint Technique
	ATP2C	Adjoint Technique Principal de 2ème classe
	ATP1C	Adjoint Technique Principal de 1ère classe
	AM	Agent de Maîtrise
	AMP	Agent de Maîtrise Principal
	T	Technicien
	TP2C	Technicien Principal de 2ème classe
	TP1C	Technicien Principal de 1ère classe
	I	Ingénieur
	IP	Ingénieur Principal
	IHC	Ingénieur Hors Classe
	IC	Ingénieur en Chef
	ICHC	Ingénieur en Chef Hors Classe
	IG	Ingénieur Général

* Les grades minimum sont les premiers grades des cadres d'emploi et les grades maximum sont ceux prévus dans l'organigramme fonctionnel sauf exception mentionnée en italique

Extrait du registre des délibérations du Bureau Réunion du 10 septembre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le dix septembre, à partir de 9 heures, les membres du Bureau du syndicat mixte «Eaux de Vienne-Siveer» se sont réunis dans la salle dénommée Vienne à Poitiers (Vienne), au siège du syndicat, 55 rue de Bonneuil Matours sous la présidence de Monsieur Rémy Coopman.

Délibération n°12

Objet : **Accord local relatif à la mise en oeuvre du télétravail**

Date de la convocation : 04/09/2024
Nombre de membres du Bureau : 25
Nombre d'élus présents : 22
Nombre d'élus ayant donné pouvoir : 1
Nombre de droits de vote : 23 (92%)
Secrétaire de séance : Claude SERGENT

Étaient présents :

Dans la salle Vienne (22) :

Madame Evelyne AZIHARI	Monsieur Rémy COOPMAN
Monsieur Patrick CHARRIER	Monsieur Claude DAVIAUD
Monsieur Dominique DABADIE	Monsieur Joël DORET
Monsieur Alain GUILLON	Madame Pascale GUITTET
Monsieur Bernard HENEAU	Monsieur Jean-Pierre JAGER
Monsieur Gilbert JALADEAU	Madame Odile LANDREAU
Monsieur Roland LATU	Monsieur Michel MALLET
Monsieur Gilles MORISSEAU	Monsieur Philippe PATEY
Monsieur Frédy POIRIER	Monsieur Nicolas REVEILLAUT
Monsieur Bernard ROUSSEAU	Monsieur Jacques SABOURIN
Monsieur Claude SERGENT	Monsieur Thierry TRIPHOSE

Ayant donné pouvoir :

Edouard RENAUD à Claude SERGENT

Absents excusés (2) :

Monsieur Christian CHAPLAIN, Madame Françoise MICAULT

Assistaient également à la séance : Messieurs Bruno ALAPETITE, Olivier HOUSSIN, Yves KOCHER, Pascal LEVAVASSEUR, Mesdames Mélanie ELIE, Louise PEINTUREAU, Sylviane BEAUVAIS (en visio), Séverine BEILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L 221-7 à L 227-4 et article L 430-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'accord-cadre national du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,
Vu la délibération n°10 du Bureau du 11 octobre 2022, approuvant le projet d'Accord local relatif à la mise en oeuvre du télétravail au sein d'Eaux de Vienne - SIVEER à compter du 1er janvier 2023,
Vu le nouveau projet d'Accord local relatif à la mise en œuvre du télétravail entre le Président d'Eaux de Vienne - SIVEER et les organisations syndicales représentatives du comité social territorial,

L'accord national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, signé le 13 juillet 2021 entre le Ministère de la transformation de la fonction publique et les organisations syndicales représentatives des 3 fonctions publiques, sert de point d'appui à la négociation de proximité.

Un premier accord, signé le 12 octobre 2022, a permis la mise en place du télétravail au sein d'Eaux de Vienne SIVEER à compter du 1er janvier 2023, pour une durée limitée de 18 mois.

Le bilan de cette première période de 18 mois étant positif, un nouvel accord local a été négocié entre le Président d'Eaux de Vienne SIVEER et les organisations syndicales représentatives du comité social territorial, permettant ainsi le maintien de la pratique du télétravail dans l'établissement. Ce nouvel accord doit être présenté à l'assemblée délibérante pour approbation.

Un bilan annuel de ce nouvel accord sera présenté, chaque année, au comité social territorial.

Le Bureau décide, à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau projet d'accord local et ses annexes tel qu'il sera signé par le Président et les organisations syndicales.
- D'autoriser le Président à signer cet accord négocié avec les organisations syndicales représentatives du Comité social territorial.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,





Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques co-signé par la ministre de la transformation et de la fonction publique et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des trois fonctions publiques, et notamment son point 14 portant sur l'engagement des employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Entre :

Le Président d'Eaux de Vienne-SIVEER,

Et :

Le Syndicat Force Ouvrière

Et :

Le Syndicat C.G.T.

Préambule

Le présent accord a pour objet de définir les règles et conditions de mise en œuvre du télétravail au sein du syndicat et ainsi de moderniser les méthodes de management et d'organisation du travail existantes.

La 1ère négociation relative à la mise en œuvre du télétravail a débuté après la signature de l'accord-cadre sur le télétravail signé par toutes les organisations syndicales représentatives des 3 Fonctions publiques, le 13 juillet 2021 et a abouti à un 1er accord conclu entre le syndicat F.O. et Eaux de Vienne pour une durée de 18 mois et prenant effet à compter du 1er janvier 2023.

Le présent accord est négocié entre les 2 syndicats représentatifs F.O. et C.G.T. et Eaux de Vienne. Il s'appuie sur l'accord initial, le complète et précise les dispositions de l'accord cadre du 13 juillet 2021 qui sont applicables à tout télétravailleur. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur.

Article 1 – Périmètre de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux services du syndicat Eaux de Vienne-SIVEER et aux agents exerçant des fonctions éligibles qu'ils soient fonctionnaires (titulaires/stagiaires) ou contractuels et ayant une ancienneté de 6 mois au minimum au sein d'Eaux de Vienne-Siveer sauf pour les agents dans une des situations particulières détaillées dans l'article 7 du présent accord qui peuvent télétravailler immédiatement.

Tous les agents y compris les managers, quel que soit leur positionnement, peuvent solliciter du télétravail, régulier ou ponctuel, sur les activités télétravaillables. Il s'agit là d'un enjeu d'attractivité pour le syndicat dans le cadre des mobilités et des modes d'organisation du temps de travail que le syndicat peut valoriser afin d'attirer des candidats.

Le présent accord valide la mise en oeuvre du télétravail :

- pour une durée de 36 mois à compter du 01/07/2024,
- qui fera l'objet d'une évaluation par les signataires de l'accord sur la base d'indicateurs définis à



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

l'article 15.

Article 2 – Calendrier prévisionnel des négociations et communication

Le calendrier prévisionnel des négociations est le suivant :

- Réunion n°2 le 11/04/24 à 15h : activités télétravaillables, conditions d'éligibilité, modalités d'organisation des jours de télétravail, prise en compte des agents en situation particulière, accompagnement
- Réunion n°3 15/05/24 à 14h : comité de suivi et évaluation, prise en charge des coûts et des équipements, procédures, formulaires et guide télétravail
- Information aux F3SCT/CST le 18/06/24
- Signature de l'accord le 25/06/24
- Mise en oeuvre : 1er juillet 2024

Celui-ci pourra être modifié si besoin à la demande des signataires de l'accord.

Article 3 – Définition et principes du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail :

- Est du travail. L'agent exerce son activité sur un autre lieu de travail fixe que son lieu de travail habituel en présentiel.
- Est volontaire. Eaux de Vienne-Siveer ne peut pas imposer le télétravail à un agent. L'agent ne peut pas non plus imposer le télétravail à son employeur/hierarchique. L'accord des deux parties est nécessaire.
- Est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 2 mois.
- Maintient les droits et obligations. Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes droits, obligations et avantages que leurs collègues en présentiel. Les règles de la fonction publique territoriale comme celles internes à Eaux de Vienne-Siveer sont applicables aux agents en télétravail.
- Doit protéger les données. Eaux de Vienne-Siveer doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par les agents en télétravail à des fins professionnelles.
- Doit respecter la vie privée. Eaux de Vienne-Siveer est tenue de respecter la vie privée des agents en télétravail hors horaires habituels de travail.
- Est basé sur l'autonomie et la confiance. L'agent doit être en capacité d'exercer son activité de façon autonome en s'inscrivant dans une relation de confiance mutuelle avec sa hiérarchie.

Article 4 - Modalités d'organisation du télétravail

Article 4-1 - Organisation et temps de travail

La quotité maximum de télétravail est fixée à 2 jours maximum par semaine sauf situations particulières détaillées dans l'article 7 du présent accord.

Les jours de télétravail sont fixés en accord avec le manager. Ils ne sont ni reportables, ni récupérables, y compris dans la semaine en cours. Le télétravail peut être organisé selon la modalité suivante : 1 jour fixe maximum par semaine et/ou 4 jours flottants maximum par mois, dans la limite de 2 jours de télétravail



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

maximum par semaine.

En cas de télétravail en jours flottants, l'agent devra impérativement poser ses demandes dans le logiciel de gestion du temps de travail avant le 25 du mois pour le mois suivant. Un ajustement exceptionnel de la programmation est possible sous réserve du respect des nécessités de service et de l'avis favorable du manager. Le manager pourra refuser la programmation et les demandes d'ajustement éventuels si les nécessités de service le justifient ou si le délai de prévenance n'a pas été respecté.

Afin de garantir le maintien du collectif de travail et favoriser les échanges entre agents dans les équipes, une journée de présence obligatoire pour tous les agents, doit être instaurée par les responsables de service selon un rythme, à identifier au cas par cas, a minima mensuel (hebdomadaire, bi-mensuel...). Le télétravail ne pourra pas s'exercer sur 2 jours consécutifs (y compris vendredi-lundi) ou sur un jour précédant ou suivant un jour de temps partiel.

Le télétravail se pose uniquement sous forme de journées entières. Les agents peuvent demander à télétravailler sur une journée où ils ne travaillent que sur une demi-journée. Une journée de télétravail n'est pas divisible en demi-journée.

Le télétravail se pratique au domicile de l'agent (résidence familiale) à l'adresse inscrite sous CIRIL. Le télétravailleur devra effectuer les mêmes horaires et volumes horaires prévus dans son cycle horaire. Ils sont précisés dans l'arrêté de télétravail. Le télétravailleur est tenu de respecter la réglementation en matière de temps de travail : durée maximale de temps de travail, amplitude maximale, durée minimale de repos, (cf. règlement intérieur du personnel).

Il appartient au télétravailleur de réaliser l'objectif et/ou les missions fixées avec son manager, qui doit s'assurer que le travail fourni est conforme aux attentes définies au préalable. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Durant ces horaires, le télétravailleur doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible. Il s'engage à accomplir le même travail en quantité et qualité que sur son lieu de travail habituel, et à organiser son travail de manière à répartir les tâches sur les périodes bureau/télétravail en fonction du matériel informatique fourni. Le télétravailleur s'engage (attestation sur l'honneur) à n'avoir ni la responsabilité ni la surveillance de mineur de moins de 16 ans ou majeur pendant ses plages de télétravail.

Par ailleurs, le télétravailleur n'est pas autorisé à quitter son domicile pendant ses heures de travail sauf en cas d'autorisation écrite motivée préalable de son manager transmise immédiatement au service administration du personnel. En cas de non respect de cette règle, il pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire et se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son domicile. Les accidents qui pourraient survenir à ces occasions seront de sa seule et entière responsabilité et ne pourront pas être reconnus en accident de service.

Pour rappel, durant sa pause méridienne (mêmes horaires que sur le site habituel de travail), tout agent, travaillant sur site ou en télétravail, peut vaquer librement à ses occupations personnelles.

Article 4-2 - Exceptions

En cas de nécessités de service, il peut être demandé au télétravailleur de venir sur site un jour normalement télétravaillé (notamment pendant les périodes de vacances scolaires) ou le télétravailleur peut demander à annuler une journée de télétravail qu'elle soit fixe ou flottante. Dans ce cas, le manager ou



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

l'agent doit respecter un délai de prévenance de 48h pour permettre l'organisation du service.

Un agent ne peut pas décider de revenir sur son lieu de travail par nécessité ou facilité personnelle.

En cas d'impossibilité de télétravailler le jour prévu pour des raisons techniques de dysfonctionnement du système d'information (ordinateur, téléphone, liaison internet), le télétravailleur doit en informer son manager, qui lui demande de se rendre immédiatement sur son lieu de travail habituel (lieu de résidence administrative). Le télétravailleur doit veiller régulièrement à s'assurer en amont de sa capacité à télétravailler avec les outils techniques dont il dispose (prestataire de téléphonie, d'électricité, ...). Aucun congé ne peut lui être imposé ; en revanche, il peut poser, avec l'accord de sa hiérarchie, un congé.

En cas d'impossibilité de travailler sur son lieu de travail pour des raisons techniques de dysfonctionnement du système d'information, il peut être proposé à un télétravailleur de télétravailler à son domicile. Dans ce cas, sous réserve de l'autorisation expresse du Directeur Général des Services, le manager propose au télétravailleur de télétravailler exceptionnellement en lui précisant les jours souhaités et au plus tard jusqu'à la résolution des dysfonctionnements.

En cas d'imprévus dans l'organisation de service, le manager peut accepter à titre exceptionnel de déroger à l'obligation de ne pas exercer de télétravail sur 2 jours consécutifs. Cette exception fera l'objet d'un indicateur de suivi permettant de s'assurer que ce dispositif reste exceptionnel.

Article 5 - Les activités télétravaillables

Sont éligibles au télétravail les activités exercées par les agents visés par le périmètre de l'accord, sauf pour les activités inéligibles par nature suivantes :

- classer et archiver (papier),
- organiser et assister à des réunions en présentiel,
- assurer l'accueil téléphonique et physique, le traitement du courrier,
- assurer des livraisons, gérer un magasin, réaliser un inventaire,
- contrôler des stocks, du matériel ou des installations,
- gérer du matériel,
- assurer des tâches de nettoyage, d'entretien, de réparation ou de maintenance,
- organiser, préparer et réaliser des enquêtes, des travaux, des suivis de travaux, des diagnostics, des opérations de repérage et de traçage sur le terrain,
- réaliser les recherches de fuites (campagnes préventives et opérations curatives)
- relever les compteurs, collecter des données sur le terrain, effectuer des prélèvements ou des relevés sur le terrain,
- manager une équipe, apporter un soutien technique à/aux équipe(s),
- entretenir et exploiter des réseaux ou des ouvrages,
- effectuer le repérage des tampons et des réseaux,
- assurer l'hydrocurage,
- élaborer des devis de travaux (terrain),
- organiser et assurer le suivi des travaux en régie et/ou en sous traitance
- assurer une assistance/formation sur des équipements ou auprès d'agents,
- conseiller, accompagner et assurer du relationnel,
- mener des entretiens et participer à des manifestations.



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

Article 6 - Les conditions d'éligibilité au télétravail

Article 6-1 L'environnement de travail

Il doit favoriser le travail à domicile. Ce doit être un espace dédié, ergonomique, calme et isolé disposant :

- d'une table de travail,
- d'une chaise de bureau à roulettes et au minimum réglable en hauteur,
- d'un éclairage en lumière naturelle et/ou éclairage artificiel adapté,
- d'une libre circulation, afin de limiter les risques de chute (absence de câbles dans les circulations, escaliers en mauvais état, ...).

Le domicile doit techniquement disposer :

- d'une connexion Fibre optique ou ADSL ou box 4G/5G permettant de travailler sur les logiciels métiers, de téléphoner avec un softphone et de réaliser une visioconférence de façon stable et efficace avec ou sans VPN (exemple de débit suffisant : 4 Mb/s en réception ou 8 Mb/s en réception pour les utilisateurs devant utiliser de softphone et 1 Mb/s en émission), ceci accessible du lieu de télétravail (bureau/pièce). Le partage de connexion par un téléphone mobile personnel ou professionnel ne sera pas pris en compte.

Afin de vérifier la qualité de la connexion, l'agent doit fournir au service numérique une capture d'écran sur un site de mesure de la bande passante, à l'adresse suivante : <https://www.quechoisir.org/outil-speedtest-n64483>. Si besoin, l'agent peut se faire accompagner par le service numérique pour réaliser ce test.

- d'une installation électrique aux normes avec la possibilité de brancher un équipement sur la box Internet,
- en cas d'utilisation de multiprises, obligation qu'elles soient parafoudre,
- d'un détecteur de fumée au minimum dans l'habitation.

Le télétravailleur doit, en dehors des outils numériques mis à sa disposition par Eaux de Vienne-Siveer et pendant son temps de travail, être joignable via un téléphone personnel. Le télétravailleur s'engage à avoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

L'agent doit fournir les pièces suivantes attestant de la conformité de son environnement de travail :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques (modèle en annexe du présent accord),
- une attestation d'assurance habitation précisant la couverture du risque lié à l'exercice du télétravail, à transmettre à la direction des ressources humaines à chaque date anniversaire du contrat,
- une attestation d'assurance "responsabilité civile" à transmettre à la direction des ressources humaines à chaque date anniversaire du contrat.

Le télétravailleur doit informer sa hiérarchie et la direction des ressources humaines de tout changement de domicile et faire une nouvelle demande de télétravail. En cas de difficultés techniques récurrentes ou d'attestations d'assurance non fournies, il peut être mis fin au télétravail.

Article 6-2 L'organisation du service et les contraintes du syndicat

Il est évalué :



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

1- la compatibilité de la demande avec l'intérêt du service notamment sur les modalités de télétravail souhaitées, fréquence de la journée de présence obligatoire, présence minimale sur site, télétravail des autres agents du service...

2- la capacité du syndicat à fournir les moyens et conditions de sécurité informatique nécessaires au télétravail.

Cette évaluation est réalisée par le manager lors de l'étude de la demande de télétravail.

Lorsqu'il sera nécessaire d'arbitrer plusieurs demandes de télétravail dans un service ou lorsque de nouvelles demandes de télétravail nécessitent la réorganisation du travail dans un service, le manager doit rechercher un mode d'organisation permettant de satisfaire le plus grand nombre de demandes. A défaut, les demandes suivantes seront prioritaires :

- les demandes des agents à situations particulières,
- les demandes des agents dont le domicile se trouve le plus éloigné de leur résidence administrative.

Article 6-3 L'évaluation de l'aptitude de l'agent à télétravailler

Il est évalué les capacités professionnelles de l'agent (sens de l'organisation, rigueur, implication, autonomie, capacité à prendre des initiatives, à rendre compte, à travailler en équipe, etc.), aux besoins professionnels de l'agent à exercer ses missions en télétravail (besoin de s'isoler pour effectuer certaines missions, etc.), et à la maîtrise par l'agent des applications et outils numériques.

Cette évaluation est réalisée par le manager lors de l'étude de la demande de télétravail et également lors du bilan annuel réalisé dans le cadre de l'entretien professionnel.

L'agent souhaitant télétravailler doit s'engager à réaliser une formation au télétravail qui lui sera proposée par la direction des ressources humaines (attestation sur l'honneur à fournir). Considérant que cette formation n'est pas organisée à une fréquence très régulière, elle n'a pas à être réalisée pour commencer à télétravailler.

Il peut s'auto-évaluer sur sa capacité à télétravailler (questionnaire en annexe du présent accord).

Article 7. La prise en compte des agents en situations particulières

Dans des situations particulières fixées limitativement par le décret n°2016-151, il est possible de déroger aux règles fixées à l'article 4 du présent accord. Elles concernent les agents ayant des difficultés liées à leur situation de santé ou à certains types de handicap, les femmes enceintes et les proches-aidants.

Ils peuvent donc télétravailler jusqu'à 5 jours par semaine sous réserve que le télétravail soit possible (activités télétravaillables) et organisable dans le service.

Une vigilance et une attention particulière seront portées à ces agents afin de s'assurer de leurs conditions de travail. À ce titre, il conviendra de veiller au maintien du collectif de travail et à s'assurer qu'ils ne sentent pas isolés. La survenue des risques psycho sociaux peut être accrue en cas de télétravail à plein temps. Des entretiens réguliers doivent être organisés entre le manager et les agents en télétravail dérogatoire. Les acteurs de la prévention pourront être sollicités en tant que de besoin.

Le transport à domicile des équipements est à la charge de l'agent, sauf cas très particuliers (préconisation médicale).

Article 7-1. Le télétravail prescrit par le médecin du travail



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

Le télétravail est une solution complémentaire pour adapter l'organisation de travail, voire maintenir au travail les agents qui le souhaitent lorsqu'ils rencontrent des difficultés liées à leur situation de santé ou à certains types de handicap. Dans ce cadre, le médecin du travail peut proposer la mise en place du télétravail comme une solution d'aménagement du poste de travail. Cela peut concerner les personnes en situation de handicap et les personnes ayant des problèmes de santé.

Il est important de rappeler que le télétravail ne peut constituer une substitution au bénéfice d'un congé maladie qui serait prescrit au regard de la situation de santé d'un agent. Est réaffirmé ici le principe que le télétravail doit être volontaire et ne peut être imposé aux agents concernés.

L'agent formule une demande de télétravail selon la procédure décrite à l'article 8 du présent accord et l'autorisation pourra lui être accordée pour 3 mois, renouvelable toujours sur avis et préconisations du médecin du travail.

Article 7-2. Les femmes enceintes

Une dérogation peut être accordée aux femmes enceintes, sous réserve que leurs missions soient télétravaillables.

L'agent formule une demande de télétravail selon la procédure décrite à l'article 9 du présent accord.

Article 7-3. Les proches aidants

Une dérogation peut être accordée aux proches aidants au sens de l'article L3142-16 du code du travail, sous réserve que leurs missions soient télétravaillables.

L'agent formule une demande de télétravail selon la procédure décrite à l'article 8 du présent accord et l'autorisation pourra lui être accordée pour 3 mois, renouvelable, sur justificatifs de leur situation :

- déclaration sur l'honneur soit du lien familial du salarié avec la personne aidée, soit de l'aide apportée à une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables,
- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % (si la personne aidée est un enfant handicapé à sa charge ou un adulte handicapé),
- OU copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille Aggir (lorsque la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie).

Le manager doit être particulièrement vigilant à ce que les proches aidants bénéficient d'un délai de prévenance adapté en cas de nécessité d'un retour sur site qui leur permette d'organiser au mieux leur absence auprès du proche aidé.

Article 8 - L'équipement et la prise en charge des coûts inhérents au télétravail

Article 8-1 L'équipement

Eaux de Vienne-Siveer met temporairement à disposition des agents tout ou partie du matériel nécessaire à l'exercice du télétravail :

- un ordinateur portable et sa sacoche, une souris externe, et sur demande un clavier externe,
- selon les fonctions et si besoin, un téléphone portable ou un accès softphone avec casque ou écouteurs,



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

- un accès à la messagerie professionnelle, et via VPN un accès au réseau interne EDV et au(x) logiciel(s) métier(s) indispensable(s) à l'exercice des fonctions,
- un outil de sécurité (VPN, antivirus,...).

L'ajout d'un écran supplémentaire est possible mais il incombe au télétravailleur (fourniture, pose, maintenance). Le pôle des services numériques proposera au don prioritairement les écrans dont le syndicat n'a plus l'emploi aux télétravailleurs utilisant un 2ème écran mis à disposition par le syndicat sur leur lieu de travail.

Le télétravailleur n'est pas autorisé à ramener à son domicile tout autre matériel utilisé à son poste de travail.

La configuration initiale, l'installation et la maintenance de ces outils (sauf double écran) sont réalisées par le service numérique dans les locaux du syndicat. La mise en place des matériels et leur connexion au réseau est assurée par Le télétravailleur le cas échéant avec l'aide de modes opératoires fournis par le service numérique. Ce dernier assure un support à l'agent exerçant en télétravail sur les outils fournis. L'agent en est le garant en lien avec son propre fournisseur de téléphonie/internet.

Le télétravailleur s'engage à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. Il est responsable du matériel mis à sa disposition, dont Eaux de Vienne-Siveer conserve l'intégrale propriété.

Le matériel mis à disposition est restitué à Eaux de Vienne-Siveer lorsque le télétravail prend fin, et dans le mois suivant l'échéance. A la restitution du matériel, un état des lieux du matériel est effectué par le service numérique.

Pour les agents à situations particulières et uniquement sur préconisations du médecin du travail, il est possible de doter le télétravailleur d'équipements complémentaires. Ces équipements complémentaires sont mis à disposition contre signature d'une attestation les listant expressément.

Article 8-2 Les assurances

Eaux de Vienne-Siveer garantit les dommages qui pourraient résulter des conséquences des actes de Le télétravailleur à son domicile, dès lors que celui-ci démontre qu'ils découlent directement de son activité, ainsi que le vol du matériel le cas échéant mis à disposition.

Dans le cadre de ses fonctions, la responsabilité civile du télétravailleur sera couverte par Eaux de Vienne-Siveer.

Le télétravailleur sera néanmoins tenu de souscrire à une « assurance responsabilité civile » personnelle qui couvrira sa responsabilité. Pour son logement, il sera tenu de déclarer à son assureur l'utilisation professionnelle de ce dernier. Le télétravailleur s'engage à fournir des attestations annuelles d'assurances responsabilité civile et logement au service administration du personnel.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de Eaux de Vienne-Siveer ne sera pas engagée, ou si la responsabilité de cette dernière est recherchée, elle pourra se retourner contre le télétravailleur.

Tout sinistre subi doit être déclaré dès survenance à son manager et au chargé des assurances et sinistres conformément aux procédures en vigueur à Eaux de Vienne-Siveer.

Article 8-3 la prise en charge des coûts inhérents au télétravail

Eaux de Vienne-Siveer prend en charge les coûts de la collectivité découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, c'est à dire le coût des matériels informatiques (ordinateur portable, sacoche, souris



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

externe, clavier externe), des logiciels et de leurs licences, de l'abonnement des téléphones portables ou de l'abonnement des softphones, du casque lié au softphone, mis à disposition du télétravailleur, ainsi que la maintenance de ceux-ci.

Tous les autres coûts seront à la charge du télétravailleur, notamment les abonnements et consommations internet, électrique, chauffage, ainsi que le mobilier de bureau nécessaire, et les assurances quelles qu'elles soient.

Le coût de mise en conformité des installations personnelles de l'agent pour la mise en œuvre du télétravail de l'agent n'est pas pris en charge par Eaux de Vienne-Siveer.

Au vu de ce qui précède, Eaux de Vienne-Siveer n'attribue pas de compensation financière, sous forme d'allocation forfaitaire, au télétravailleur. Pour rappel, le télétravailleur conserve le bénéfice des titres-restaurant, et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 9 - Procédures de demande et d'évaluation du télétravail

Article 9-1 la demande de télétravail

Avant de faire une demande de télétravail, l'agent qui souhaite télétravailler doit s'assurer qu'il remplit, a priori, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 5 du présent accord :

- ses activités ou certaines de ses activités sont éligibles au télétravail (cf. article 4 du présent accord),
- l'environnement de travail à son domicile respecte les conditions et il pourra fournir, si sa demande est validée, les attestations prévues à l'article 5-1 du présent accord,
- sa capacité à télétravailler : il a fait son auto-évaluation et pourra fournir, si sa demande est validée, une attestation sur l'honneur selon laquelle il s'engage à suivre une formation au télétravail.

Il remplit le formulaire de demande de télétravail (cf. annexe du présent accord) et le transmet à la direction des ressources humaines.

A réception, la direction des ressources humaines vérifie le contenu de la demande et l'adresse au manager de l'agent. Le manager remplit le formulaire, **après avoir reçu l'agent en entretien**, sur les thématiques suivantes :

- la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées,
- la compatibilité de la demande avec l'organisation du service,
- les moyens pouvant être alloués par le service numérique.

Le formulaire est ensuite transmis pour avis au Directeur de rattachement puis à la DRH, au DGS et au Président pour décision.

A l'issue de ces arbitrages, la direction des ressources humaines informe l'agent de la décision dans un délai d'un mois à compter du dépôt de sa demande :

- si la demande est refusée, l'agent est reçu en entretien par son manager pour évoquer les motifs du refus avant de recevoir une réponse négative. La Commission Administrative Paritaire peut être saisie, par l'agent, du refus opposé à sa demande.
- si la demande est acceptée : la mise en œuvre est encore conditionnée à la vérification de la qualité de la connexion Fibre optique ou ADSL ou box 4G/5G par le référent du service numérique et à la production des pièces complémentaires suivantes :
 - une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques (modèle en annexe du présent accord),
 - une attestation d'assurance habitation précisant la couverture du risque lié à l'exercice du télétravail,



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

- une attestation d'assurance "responsabilité civile",
- une attestation sur l'honneur selon laquelle il s'engage à suivre une formation au télétravail.

A l'issue de ces vérifications, la direction des ressources humaines informe l'agent de la décision dans un délai d'un mois à compter du dépôt de sa demande :

- si la demande est refusée, l'agent est reçu en entretien par le référent du service numérique ou du référent RH pour évoquer les motifs du refus avant de recevoir une réponse négative. La Commission Administrative Paritaire peut être saisie, par l'agent, du refus opposé à sa demande.
- si la demande est acceptée, l'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel. Cet arrêté précise les fonctions de l'agent, le lieu d'exercice en télétravail, les jours de référence travaillés sous forme de télétravail, les plages horaires à respecter, la date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

En cas de changement d'affectation et/ou de fonction, le télétravail est systématiquement interrompu. Le télétravailleur, s'il souhaite continuer à télétravailler, doit faire une nouvelle demande auprès de son nouveau manager.

Article 9-2 la durée et l'évaluation du télétravail

La durée de l'autorisation est de maximum 36 mois (durée du présent accord). Une demande de télétravail mise en œuvre après le 1er juillet 2024 a une durée maximale d'autorisation, qui est égale aux mois restants à courir jusqu'au 30 juin 2027, date de fin du présent accord.

Une période d'adaptation de 3 mois maximum est prévue à compter de la date de début permettant de tester le télétravail pendant laquelle chacune des parties pourra demander à adapter si besoin les conditions du télétravail ou mettre fin à cette forme d'organisation du travail moyennant un délai de prévenance d'au moins un mois (cf. article 9-3 relatif à la procédure de modification d'organisation, de suspension ou de fin de télétravail).

Une évaluation est réalisée chaque année lors de l'entretien professionnel annuel et fait l'objet d'un paragraphe spécifique dans le compte-rendu de l'entretien professionnel :

- Avantages et contraintes que l'agent.e et le N+1 tirent de la période télétravaillée,
- Adaptation de l'agent.e au télétravail,
- Adéquation du mode d'organisation avec les missions/objectifs de l'agent.e,
- Impact de l'agent.e en télétravail sur le service et/ou dans l'équipe,
- Impact de la relation de l'agent.e avec son manager,
- Ajustements éventuels à mettre en place d'un commun accord.

Le manager et/ou le télétravailleur y indiquent s'il est opportun de poursuivre, de suspendre ou d'arrêter le télétravail. En cas de demande de modification, suspension ou d'arrêt du télétravail du manager ou du télétravailleur, la procédure prévue à l'article 9-3 est mise en œuvre.

Article 9-3 la modification de l'organisation, la suspension ou l'interruption du télétravail

Il peut être demandé à tout moment par l'agent ou par l'autorité territoriale de modifier l'organisation du télétravail de l'agent, de le suspendre ou de l'interrompre selon les motivations présentées. En cas de fin ou de suspension du télétravail, l'agent réintègre son lieu d'affectation/résidence administrative dans un délai fixé selon s'il est en cours de période d'adaptation ou non.

En cas de changement d'affectation et/ou de fonction, le télétravail est systématiquement interrompu. Le



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

télétravailleur, s'il souhaite continuer à télétravailler, doit faire une nouvelle demande auprès de son nouveau manager.

En cas de non-respect des règles d'utilisation des outils mis à disposition, Eaux de Vienne-Siveer se réserve le droit de demander au télétravailleur de se mettre en conformité dans un délai de 48 heures, de restreindre l'accès à certains moyens informatiques ou applications mis à disposition pour une période déterminée ou indéterminée.

Les procédures sont les suivantes :

	Délai de mise en oeuvre	Procédure
A l'initiative de l'agent	Délai à compter de la date de réception de la demande de l'agent : . 1 mois en cours de période d'adaptation . 2 mois au-delà de la période d'adaptation sauf accord des 2 parties	. Demande écrite motivée de l'agent . Entretien agent/manager . Avis du Directeur de rattachement . Avis de la DRH . Décision du DGS/Président . Courrier réponse . Arrêté individuel
A l'initiative de l'autorité territoriale	Délai à compter de la date de réception par l'agent décision par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé : . 1 mois en cours de période d'adaptation . 2 mois au-delà de la période d'adaptation sauf accord des 2 parties	. Rapport hiérarchique motivé . Avis du Directeur de rattachement . Avis de la DRH . Validation du rapport par le DGS/Président . Entretien agent/manager . Le manager confirme ou annule sa proposition pour : . Décision du DGS/Président . Courrier réponse . Arrêté individuel
Contestation de la décision par l'agent	2 mois à compter de la notification de la décision individuelle	. Courrier motivé/argumenté à adresser par lettre recommandée avec accusé réception au Président.e. . Saisine par Eaux de Vienne-SIVEER de la Commission Administrative Paritaire ou de la Commission Consultative Paritaire compétente (auprès du Centre de Gestion de la Vienne)

La demande de modification d'organisation, de suspension ou d'interruption peut être formulée dans le cadre de l'évaluation annuelle prévue à l'article 9-2. Dans ce cas, après avoir renseigné le compte-rendu d'entretien professionnel, le manager ou l'agent suit la procédure présentée plus haut (l'entretien agent/manager n'étant pas une obligation hormis si les 2 parties ne sont pas en accord) .

Article 10 - Qualité de vie au travail et développement durable

La mise en place du télétravail à domicile est un des éléments de la stratégie du syndicat en matière de qualité de vie au travail et de développement durable. En effet, le télétravail participe :

- à la recherche d'un équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents (gain de temps,



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

baisse de la fatigue et du stress liés aux transports) ;

- à la réduction de la pollution et de l'empreinte carbone ;
- à la motivation des agents (gain en autonomie, capacité à se concentrer généralement accrue, organisation du travail plus souple,...) ;
- à la réduction du risque d'accidents de trajet.

Pour que ces avantages ne soient pas contrebalancés par les inconvénients potentiels (isolement socio-professionnel...) ni par un impact négatif sur d'autres membres de l'équipe, des conditions favorables à la cohésion au sein des équipes de travail doivent être recherchées au sein des collectifs de travail :

- les responsables de service doivent organiser une journée de travail commune régulière en présentiel pour faciliter notamment les moments de convivialité, le travail collaboratif et les échanges d'informations ;
- il pourra être demandé à revoir l'organisation du télétravail dans les services (et globalement au sein du syndicat) pour optimiser l'occupation des bureaux et des parkings afin d'éviter leur densification et les accidents potentiels ;
- les managers doivent apporter une attention particulière aux télétravailleurs choisissant 1 jour fixe et des jours flottants de télétravail afin de s'assurer du maintien de leur intégration dans leur équipe notamment s'il leur est proposé de mutualiser davantage leur espace de travail (bureau partagé).

Article 11 - Prévention des risques professionnels et accidents de service

Les signataires rappellent que le télétravail, comme tout mode d'organisation du travail, doit respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics. Quelle que soit l'organisation de travail, l'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail sont exposés à des risques professionnels au même titre que les agents exerçant leurs fonctions en présentiel. Un poste de travail de télétravailleur est susceptible d'exposer l'agent aux mêmes typologies de risques professionnels que les postes bureautiques sur site, ainsi qu'à des risques spécifiques, liés aux conditions physiques de télétravail ou à l'éloignement de l'équipe. Ces risques peuvent être d'ordre physique : troubles musculo-squelettiques, fatigue oculaire notamment, mais également d'ordre psychosocial : risques d'isolement et de repli sur soi, pouvant favoriser le risque d'addictions, risque de sous charge ou de surcharge mentale, risque de difficulté d'articulation avec la sphère privée.

Lorsqu'un télétravailleur a des besoins particuliers liés à son activité professionnelle et son confort sur son lieu de travail (hors aménagement de poste pour raisons médicales dans le cadre d'une situation particulière), il doit veiller à organiser son espace de travail et à s'équiper de matériels adaptés à son domicile afin de préserver sa santé. A défaut, il peut demander à cesser de télétravailler ou modifier l'organisation de son télétravail (cf. article 9-2 du présent accord).

Il est rappelé l'importance de préserver des temps de pauses régulières et de pause méridienne dans la journée de télétravail.

Un bilan de l'application et du suivi des mesures de prévention prises dans le cadre du télétravail est présenté annuellement devant la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). Ce bilan pourra s'appuyer également sur le rapport annuel des médecins du travail. Le



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

DUERP sera actualisé pour prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels.

Les acteurs de la prévention peuvent être mobilisés. Si besoin, le télétravailleur peut rencontrer le Service SST, la F3SCT, et le médecin du travail, soit avant la mise en place du télétravail, soit au cours de la période de télétravail, notamment pour apporter à l'agent des conseils, en complément du guide sur le télétravail.

Le télétravailleur peut solliciter une visite à son domicile du médecin du travail ou des membres de la F3SCT. Ces derniers peuvent également solliciter une visite au domicile de l'agent. Cet accès est subordonné à l'accord écrit et préalable de l'agent, qui est prévenu au moins 2 semaines avant ladite visite. Le refus de l'agent d'autoriser l'accès à son domicile peut constituer un motif de suspension de l'activité de télétravail par l'autorité territoriale.

Si un risque est identifié par le service SST, la F3SCT ou le médecin du travail, le télétravailleur doit se mettre en conformité pour permettre la poursuite de son activité en télétravail. Si la conformité ne peut être avérée, l'autorité peut mettre fin au télétravail.

S'agissant des accidents du travail, le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques et des mêmes droits que les autres agents de son service. Il en résulte que les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service, sous réserve qu'ils aient lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par le télétravailleur et ne résultent pas d'une faute personnelle de l'agent ou d'une circonstance particulière détachant l'accident du service. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne peut donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Les accidents de trajet sont reconnus dans la limite des cas identifiés dans l'accord cadre de la Fonction publique :

- trajet entre le domicile et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le domicile et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Article 12. La charge de travail et le droit à la déconnexion

La charge de travail du télétravailleur n'a pas à être impactée par sa situation de télétravail. Les obligations relatives au temps de travail et au repos doivent être respectées dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment concernant les garanties minimales de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. En outre, le manager doit veiller à la répartition de la charge de travail entre agents présents sur site et ceux en télétravail.

Lors de l'entretien annuel d'évaluation, le manager réalise avec le télétravailleur un bilan de l'exercice de ses activités en télétravail, pour discuter de sa charge de travail, de son adaptation, de l'adéquation du télétravail au mode d'organisation, de l'impact du télétravail sur l'agent et dans le service, de l'atteinte de ses objectifs avec ce mode d'organisation, et si nécessaire des ajustements à mettre en place. Une synthèse de cet échange figure dans le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent.

De plus, les réunions d'équipe régulières doivent permettre d'aborder la question de la répartition de la charge de travail, tout au long de l'année.

Dans le cadre du droit à la déconnexion, le syndicat est tenu d'assurer le respect des temps de repos et de



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

congé ainsi que de la vie personnelle et familiale. C'est un droit pour tous les agents, en situation de télétravail ou non. Ce droit à la déconnexion est assuré de manière identique pour les agents en télétravail afin de garder le bénéfice de la mise en œuvre de ce mode de travail.

Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires.

Article 13. La formation et l'accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail

Le développement de différents modes d'organisation du travail dont le télétravail exige d'importantes adaptations du collectif, et particulièrement des managers qui peuvent également être bénéficiaires du télétravail et doivent faire évoluer leur posture et leurs pratiques managériales, y compris pour pouvoir bénéficier eux-mêmes du télétravail dans de bonnes conditions.

Pour ce faire, à la mise en œuvre de l'accord initial, dans le cadre de l'expérimentation, des modalités et outils pour accompagner les managers et les télétravailleurs ont été mis en place. Dans le cadre de cet accord, seront mis en place :

- 1/ des formations adaptées à destination des agents nouvellement télétravailleurs dès que possible,
- 2/ des formations adaptées, à la demande, à destination des managers de télétravailleurs,
- 3/ des actions de sensibilisation au télétravail seront organisées par le service administration du personnel, le pôle des services numériques et le service SST ;
- 4/ d'une formation sur les équipements mis à leur disposition ;
- 5/ des référents RH, SST et Numérique ;
- 6/ d'un guide télétravail.

Article 14. Égalité professionnelle

Les signataires de cet accord affirment leur engagement à ce que la mise en œuvre du télétravail ne soit pas une source d'inégalités de traitement entre les femmes et les hommes. À cet égard, l'accès au télétravail et ses modalités feront l'objet d'un suivi genré dont les indicateurs seront restitués dans le cadre du bilan de l'expérimentation établi par le comité de suivi de l'accord.

L'exercice ou non du télétravail doit être sans impact sur le déroulement de carrière et les promotions. Il conviendra de veiller à ce que les télétravailleurs disposent des mêmes accès aux promotions sans discrimination.

Article 15. Comité de suivi de l'accord - Indicateurs

Un comité de suivi est mis en place avec les signataires du présent accord conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique. Il sera composé de :

- 1 membre de la Commission RH
- 1 représentant du personnel par organisation syndicale représentative
- le DGS
- la DRH
- le Référent télétravail RH
- le Référent télétravail SST
- le Référent télétravail Numérique

Le comité de suivi est chargé de veiller à la mise en œuvre concrète de l'accord dans les services et d'analyser les indicateurs de suivi suivants :

	Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail	DRH 25/06/2024
---	---	---------------------------------

Indicateurs issus de la gestion des demandes de télétravail	➤ nombre de demandes de télétravail transmises avec le détail des modalités choisies (jour fixe et/ou jour flottants) ➤ nombre d'avis favorables et de refus au télétravail ➤ pourcentage homme/femme en télétravail ➤ tranche d'âge des télétravailleurs ➤ pourcentage administratif/technique en télétravail ➤ pourcentage par catégorie A, B et C en télétravail ➤ nombre de demandes de dérogation situations particulières ➤ moyens techniques supplémentaires déployés par l'autorité territoriale : nombre, type
Indicateurs issus de la gestion du télétravail	➤ nombre d'agents ayant fait l'objet d'un réajustement pendant la période d'adaptation ou de la durée autorisée, ➤ nombre d'agent ayant mis fin au télétravail pendant la période d'adaptation ou à l'issue de la durée autorisée, ➤ nombre de fins du télétravail décidée par les managers et motifs ➤ nombre de jours télétravaillés et sa répartition homme/femme ➤ répartition des jours de télétravail fixes, flottants et leur répartition selon les jours de la semaine ➤ nombre de jours consécutifs exceptionnellement télétravaillés par service ➤ nombre de jours exceptionnellement télétravaillés suite à l'impossibilité de travailler sur son lieu de travail pour des raisons techniques de dysfonctionnement du système d'information ➤ nombre et type de formations réalisées pour accompagner le télétravail
Indicateurs financiers	➤ coût des moyens techniques supplémentaires déployés
Autres	➤ gain en terme d'émission de gaz à effet de serre ➤ nombre de tickets PCU en lien avec le télétravail et motifs ➤ nombre d'écrans dont le syndicat n'a plus l'emploi donnés aux télétravailleurs utilisant un 2ème écran mis à disposition par le syndicat sur leur lieu de travail

Un bilan annuel du télétravail sera présenté au Conseil Social Territorial. Les médecins du travail peuvent être invités, si besoin, aux travaux du comité de suivi.

Article 16. Durée, règles de révision et de dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 36 mois, il prend effet à compter du 1er juillet 2024. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les modalités prévues par le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021.

Fait à Poitiers, le 25 juin 2024

Le Président d'Eaux de Vienne-SIVEER

Pour le Syndicat Force Ouvrière

Pour le Syndicat CGT

	Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail	DRH 25/06/2024
---	---	---------------------------------

Rémy COOPMAN

Jean-Philippe MARAND

Alexandre DIDIER



Projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre du télétravail

DRH
25/06/2024

ANNEXES

- Formulaire de demande de télétravail
- Attestation sur l'honneur
- Attestation sur l'honneur de conformité du logement